

# Directive pour l'examen de module

Assurance accidents



Auteur Siège de l'AFA  
Version 1.1  
Date 17.10.2013

# Sommaire

---

<b>1.</b>	<b>Objectifs</b>	<b>3</b>
<hr/>		
<b>2.</b>	<b>Matières de l'examen</b>	<b>3</b>
<hr/>		
<b>3.</b>	<b>Le déroulement des examens</b>	<b>5</b>
<hr/>		
<b>4.</b>	<b>Durée de l'examen</b>	<b>5</b>
<hr/>		
<b>5.</b>	<b>Moyens auxiliaires</b>	<b>5</b>

# 1 Objectifs

Le candidat / la candidate est en mesure

- d'expliquer les aspects juridiques,
- d'expliquer les principes de l'évaluation et du règlement d'un sinistre,
- de décrire les formes de produits et les genres de prestations, d'évaluer leurs domaines d'application et d'exposer les principes de l'évaluation du risque et la conclusion du contrat,
- d'expliquer les aspects juridiques de l'obligation de paiement du salaire au sens du CO,
- d'expliquer les différences existant entre l'assurance accident de droit public (LAA) et les assurances contre les accidents de droit privé (LCA).

# 2 Matières de l'examen

## Taxonomie

(explications dans la partie générale des directives)

<b>2.1. LAA</b>	
2.1.1 Historique	2
2.1.2 Les assureurs	2
2.1.3 Les personnes assurées	3
– employés assurés	
– cas particuliers	
– exceptions	
2.1.4 L'assurance facultative	3
– personnes assurables	
– revenu déterminant	
– début et fin	
2.1.5 Durée de l'assurance	3
– début et fin	
– suspension de l'assurance	
– assurance par convention	
2.1.6 Objet de l'assurance	4
– définition de l'accident	
– dommages corporels assimilés	
– maladies professionnelles	
2.1.7 Prestations d'assurance	4
– prestations pour soins et remboursement de frais	
– prestations en espèces	

**2.1.8 Réduction et refus****3**

- diverses causes de dommages
- faute
- dangers extraordinaires et entreprise téméraires

– coordination avec les prestations d'autres assurances sociales	
– déclaration tardive de l'accident, fausse déclaration	
2.1.9 Relations avec l'assurance militaire et l'assurance maladie sociale	2
2.1.10 Recours	3
2.1.11 Fixation et allocation des prestations	2
– constatation de l'accident	
– traitement médical approprié	
– versement des rentes	
– garantie des prestations	
– compensation des prestations	
– arriérés de prestations	
– remboursement des prestations	
2.1.12 Obligation de l'assureur au paiement des prestations	3
2.1.13 La prévention des accidents et des maladies professionnels.	2
La sécurité au travail.	
2.1.14 Le financement	2
– principes de base	
– les méthodes de financement	
– les primes	
2.1.15 Les bases de calcul	2
2.1.16 Les statistiques	1
2.1.17 Procédure et voies de droit	3
– délais	
– droit de regard	
– obligation de garder le secret	
– la décision	
– l'opposition	
<b>2.2. LCA</b>	
2.2.1 Les autres assurances contre les accidents	3
– les différences essentielles avec l'assurance selon la LAA	
– la classification des assurances accidents	
– le cumul des prestations	
– la subrogation	
– les formes	
– la législation applicable	
2.2.2 La notion d'accident	4
2.2.3 Les prestations d'assurance	3

2.2.4 La réduction des prestations	3
2.2.5 Les exclusions	3

### 3 Le déroulement des examens

Examen écrit en ligne avec des questions ouvertes (saisie de texte libre) et fermées, p.ex. questions à choix multiple.

L'examen se déroule sur un ordinateur ou un ordinateur portable mis à disposition par l'AFA.

### 4 Durée de l'examen

120 minutes

### 5 Moyens auxiliaires

**Autorisés sont:**

- Les machines à calculer non programmables (sans fonction de sauvegarde ou accès Internet) avec fonctions de base et des papiers pour prendre des notes
- Sont admis tous les textes de lois non commentés sous forme de livre ou de brochure. Sont aussi admis des impressions sur papier de textes de lois provenant du site [www.admin.ch](http://www.admin.ch). Nous conseillons l'utilisation des éditions officielles de la Confédération (Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL). Les notes personnelles en complément aux textes de loi sont autorisées.
- Annuaire de l'assurance maladie suisse.
- Les notes personnelles en complément aux textes de loi sont autorisées.
- Les tables de matières créées personnellement en complément aux lois sont autorisées.
- L'utilisation des marqueurs de couleur est permise.

D'autres moyens auxiliaires sont interdits. Des feuilles pour prendre des notes sont mises à disposition au lieu d'examen. Toutes les feuilles seront ramassées à la fin de l'examen. Les moyens auxiliaires ne peuvent être employés que par une personne.



Berufsbildungsverband der Versicherungswirtschaft  
Association pour la formation professionnelle en assurance  
Associazione per la formazione professionale nell'assicurazione